Edition de Paris.

SAMEDI 21 OCTOBRE 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3781

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
15 fr. pour trois mois;
30 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 19 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE.—RELIGIONNAIRES FUGITIFS.— APPLICATION DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1790.

Le sieur Desgault, propriétaire à Paris, avait demandé que le nom de M. Monod, avocat à la Cour royale de Paris, fût rayé de la liste des jurés non électeurs du département de la Seine, par le motif que le sieur Monod était né en Danemarck, de père et mère étrangers.

Sur les justifications faites par le sieur Monod, M. le préfet de la Seine rendit, en conseil de préfecture, à la date du 29 septembre dernier, la décision suivante:

« Attendu que la loi des 9-15 décembre 1790 dispose par son article 22, que toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, en quelque degré que ce soit, d'un français ou d'une française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels français, et qu'elles jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique;

» Attendu qu'il résulte des titres justificatifs produits par Monod qu'il descend par sa mère de religionnaires fugitifs, et qu'amené en France par son père à l'âge deux ans, il n'a jamais cessé d'y résider ;

» Rejette la demande du sieur Desgault. »

M. Desgault a déféré cette décision à la Cour royale.

M. Lassis, conseiller-rapporteur, a exposé les prétentions en fait et en droit du sieur Monod. Il résulte des pièces produites que M. Monod, réclamant, est né en Danemarck, du mariage de M. Jean Monod, citoyen de Genève, ministre protestant, avec dame Louise-Philippine de Coninck, Danoise, descendante en ligne directe du mariage de Louis de Joncourt, Français, né à St-Quentin, avec la demoiselle Damberbos, également Française, née à Rouen. Cette filiation n'étant susceptible d'aucune contestation, M. le rapporteur a appelé l'attention de la Cour sur la justification du fait d'émigration des époux de Joncourt, pour cause de religion. Il a donné lecture d'un acte de notoriété dressé à La Haye, en 1825, par lequel quatre personnes ont attesté avoir connaissance que Louis de Joncourt était venu de St-Quentin à La Haye, en Hollande, en 1724 ou 1725, et que sa femme y était venue de Rouen, où demeuraient ses parens, en 1737; qu'ils s'étaient ainsi expatriés par suite des persécutions auxquelles les protestans étaient exposés; que notamment la dame de Joncourt était partie de Rouen à la suite d'une violence exercée sur la personne de sa sœur qui fut enlevée de chez ses parens et jetée dans un couvent; et qu'elle-même ne s'est soustraite à un pareil sort que par la fuite. A côté de cet acte de notoriété, vient se placer cette circonstance que les actes de naissance et de baptême des époux de Joncourt, ont été dressés par des prêtres catholiques, et que le sieur Damberbos, père de la dame de Joncourt, était trésorier de la fabrique de l'église de St-Martin-du-Pont, à Rouen; ce qui, sauf justification contraire, pourrait induire à penser que les époux de Joncourt avaient été élevés dans la religion catholique.

En droit, M. le rapporteur rappelait que la Chambre des députés, après une discussion solennelle, et notamment sur le rapport de M. de Martignac, avait reconnu que l'art. 22 de la loi des 9-15 décembre 1790 était encore en vigueur, en déclarant valables les élections de MM. Benjamin Constant, Odier et Roman, dont les droits étaient exactement les mêmes que ceux que fait valoir aujourd'hui le sieur Monod.

M. Monod a répondu à l'objection tirée de ce que les actes de naissance des sieur et dame de Joncourt, ses aïeux maternels, avaient été reçus par des prêtres catholiques, en rappelant que sous l'empire de l'édit de Louis XIV, portant révocation de l'édit de Nantes, les protestans étaient tenus, sous peine de 500 livres d'amende, de présenter leurs enfans au baptême des curés catholiques, et qu'ils se soumettaient en général à cet ordre du souverain avec d'autant plus de facilité que la religion réformée admet le baptême catholique comme valable.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, tout en reconnaissant la faveur avec laquelle on devait accueillir la réclamation du sieur Monod, a appelé l'examen de la Cour sur les diverses circonstances signalées dans le rapport, et a déclaré s'en rapporter à sa sagesse.

La Cour, adoptant les motifs de la décision du préfet du département de la Seine, a rejeté le pourvoi du sieur Desgault, et maintenu la décision du 29 septembre dernier.

COMPÉTENCE. — AVANT-FAIRE DROIT. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

L'art. 425 du Code de procédure civile, qui permet aux Tribunaux de commerce de rejeter le déclinatoire et de statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, ne les autorise pas à ordonner, avant-faire droit même sur la demande en renvoi, une vérification ou une instruction tant sur la compétence que sur le fond.

Une pareille décision constitue une infraction à la règle qui veut que le jugement de la compétence soit tout-à-fait distinct de celui du fond.

En conséquence, l'appel d'un tel jugement est recevable même avant le jugement définitif.

M. Jac, cessionnaire d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour une lampe à mouvement rectiligne régularisé, a cru reconnaître une contrefaçon dans les lampes fabriquées par les sieurs Legros et Bonnefoy. Il fit opérer une saisie, dans les magasins de ces derniers, de trois lampes à régulateur dont le sieur Legros prétend être l'inventeur.

Les sieurs Legros et Bonnefoy assignèrent le sieur Jac devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 20,000 fr. de dommages et intérêts, et en nullité de la saisie.

Le défendeur opposa l'incompétence du Tribunal de commerce, résultant de la spécialité de la matière et des lois qui la régissent; mais le Tribunal de commerce, par jugement du 18 juillet dernier, ordonna, avant faire droit, et sans rien préjuger même sur le déclinatoire proposé, que les parties se retireraient devant un arbitre-rapporteur, pour procéder sur le tout.

Le sieur Jac interjeta appel de ce jugement. Il objectait, par l'organe de Me Lacan, que, s'agissant de fait de contrefaçon, et d'une action qui en dérive, l'incompétence du Tribunal de commerce était absolue, aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, qui attribuent en cette matière juridiction spéciale aux juges-de-paix; qu'en la forme, l'appel du jugement était recevable, en ce que le Tribunal de commerce, excédant ses pouvoirs, avait confondu la question de compétence et le fond dans la mesure d'instruction ordonnée, au lieu de statuer sur l'une et sur l'autre question par deux dispositions distinctes: l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; que le jugement dont s'agit, quoique préparatoire en apparence, préjugeait cependant la compétence, et que, sous ce rapport, il pouvait être attaqué par la voie de l'appel, aux termes de l'art. 425 du Code de procédure civile. A l'appui de ce moyen, il invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet dernier, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 29 juillet.

Me Bled, pour les intimés, a opposé la fin de non recevoir résultant des art. 451 et 452 du Code de procédure civile, aux termes desquels l'appel des jugemens préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Monsarrat,

« Considérant que les premiers juges, en renvoyant les parties devant arbitre pour procéder sur le fond, ont par ce fait préjugé la question de compétence; que, dès-lors, cette décision était susceptible d'appel, aux termes de l'art. 454 du Code de procédure civile;

» Considérant que le Tribunal ne pouvait ordonner une mesure d'instruction avant d'avoir statué sur sa compétence;

» Considérant qu'il s'agissait d'une saisie par suite de brevet d'invention, et de la validité de ladite saisie;

» Infirme : au principal, renvoie les parties à procéder devant les juges qui en doivent connaître. »

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 31 août.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — CAPACITÉ DE CERTIFIER POUR EUX-MÊMES. — CAUTIONNEMENT.

Les conservateurs des hypothèques ont, sous l'empire du Code civil, capacité pour délivrer des certificats d'inscriptions sur eux-mêmes.

En conséquence, ces actes engagent leur responsabilité comme conservateurs, et rentrent dans les faits de charge garantis par le cautionnement, même au cas où le cautionnement a été fourni par des tiers.

Cette question sur laquelle la jurisprudence n'est pas bien fixée, s'est présentée dans l'espèce suivante :

En 1834 M. de Treignac, alors conservateur des hypothèques à Chalons-sus-Marne, souscrivit une obligation de 5,000 fr. au profit du sieur Bruyer-Drouot, avec affectation d'immeubles qu'il déclara libres de tous priviléges et hypothèques.

Quelques jours après l'obligation, le créancier demanda au sieur de Treignac l'état des inscriptions subsistantes sur les immeubles hypothéqués ; celui-ci, en qualité de conservateur, lui délivra un certificat constatant l'existence d'une seule inscription de 125 fr. par privilége, tandis qu'en réalité ces biens étaient grevés de trois autres inscriptions prises pour des sommes considérables,

Toutefois, ce certificat inspira au sieur Bruyer-Drouot une sécurité entière, et il attendait sans faire aucune diligence l'échéance de l'obligation, lorsque le sieur de Treignac tomba en déconfiture. Les immeubles de ce dernier furent vendus, et la fraude par lui commise au préjudice du sieur Bruyer-Drouot fut découverte.

Le sieur Bruyer-Drouot forma alors une demande en condamnation du montant de l'obligation tant contre le sieur de Treignac, par corps comme stellionataire, que contre le sieur Duperret qui avait fourni le cautionnement immobilier imposé aux conservateurs par la loi du 21 ventôse an VII.

Sur cette demande, le sieur de Treignac n'opposa aucune défense ; mais le sieur Duperret soutint que le certificat d'inscription qui donnait ouverture à l'action intentée contre lui avait été délivré par le sieur de Treignac, sans droit ni qualité, et en dehors de ses fonctions ; qu'ainsi l'action contre la caution était non recevable.

Le Tribunal civil de Châlons, par jugement du 18 novembre 1836, prononça les condamnations requises tant contre le conservateur que contre sa caution, par le motif :

« Que nulle disposition des lois actuelles sur le système hypothécaire ne déclare expressément l'incapacité du conservateur pour transcrire des inscriptions ou délivrer des certificats sur lui-même; que cette constatation de faits matériels, facile à vérifier par suite de la publicité de leurs registres, a pu d'autant moins exciter la défiance du législateur; qu'ainsi, en délivrant le certificat dont il s'agit, le sieur de Treignac a engagé sa responsabilité comme conservateur des hypothèques. »

Le sieur Duperret seul interjeta appel de ce jugement. L'appel a été soutenu par Me Delangle. Suivant le défenseur, ce n'était pas dans le Code civil, mais dans la loi du 21 ventôse an VII, qui a organisé la manutention des hypothèques qu'il fallait chercher les règles de la capacité des conservateurs.

Après avoir tracé les devoirs qu'ils doivent accomplir, l'art. 12 de cette loi, ajoute :

« Qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera » suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement » dans le département, ou bien à leur défaut par le plus ancien sur- » numéraire du bureau. »

« Dira-t-on, ajoute Me Delangle, que le mot *empêchement* ne peut s'entendre que d'un empêchement physique... Mais où est la raison de cette distinction, et pourquoi restreindre à un cas l'application d'un principe qui, par sa généralité, embrasse tous les cas? Est-ce que, dans la langue du droit, l'expression d'empêchement ne se réfère pas à toutes les circonstances qui peuvent s'opposer à ce qu'une chose soit faite ? Est-ce qu'elle ne s'étend pas à tous les obstacles, quelle qu'en soit la nature, qu'ils naissent des lois, des possibilités physiques ou morales? Est-ce qu'enfin il y aurait une apparence de raison à reconnaître dans le conservateur un capacité de telle sorte qu'elle ne fût jamais modifiée, pas même dans le cas où son intérêt est contraire à l'exercice loyal et régulier de ses fonctions.

» La confiance que la loi accorde aux fonctionnaires publics repose essentiellement sur cette pensée, que, placés entre des intérêts qui leur sont étrangers, rien ne les peut inciter à trahir la vérité. Dès que le fonctionnaire public peut être mû par un intérêt qui n'est plus l'intérêt d'honneur à remplir fidèlement les devoirs de sa place, la loi lui retire toute capacité. Dans la crainte des abus, elle lui ôte le moyen de nuire à autrui.

» Au reste, ce que semble indiquer le bon sens, ce qu'exprime la loi de ventôse an VII, tous les auteurs en ont fait une règle; MM. Persil, Grenier, Troplong, Dalloz n'hésitent pas à dire que le conservateur est frappé d'une incapacité absolue, quand il s'agit de délivrer les certificats des inscriptions qui grèvent ses propres immeubles, et lorsque la question s'est présentée devant les Tribunaux elle a été résolue dans ce sens. »

Me Delangle cite en terminant deux arrêts de la Cour de Paris, rapportés par Dalloz, le premier du 22 janvier 1810, le second du 13 novembre 1811.

Me Crousse, dans l'intérêt du sieur Bruyer-Drouot, a développé les moyens qui avaient prévalu devant les premiers juges, et soutenu que tous les droits et obligations des conservateurs avaient été réglés par les articles 2196 et suivans du Code civil, qui avait substitué le nouveau système à l'ancien, et abrogé implicitement les dispositions contraires de la loi du 21 ventôse an VII, notamment celles de l'art. 12.

La Cour, après un délibéré de huitaine, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 octobre.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — DÉCLARATION DU JURY.—CONTRADICTION.

Lorsque, dans une affaire dont les débats ont duré plusieurs jours, la Cour d'assises a tenu, le premier jour, deux séances, l'une le matin et l'après-midi, et l'autre dans la soirée, la mention insérée au procès-verbal et en tête de la première séance que le public a été introduit, suffit-elle pour qu'on doive présumer que la séance du soir a été également publique? En d'autres termes : *La séance du soir et celle du matin ne sont-elles réputées faire qu'une seule et même séance?* (Rés. aff.)

Y a-t-il contradiction dans une déclaration de jury portant 1° que l'accusé n'est pas coupable de tentative de meurtre et que cette tentative a été commise sans préméditation; 2° et que l'accusé est coupable de complicité de cette même tentative, et que cette tentative a été commise avec préméditation? (Rés. nég.)

Ces questions se sont présentées dans l'espèce suivante :

Le 12 septembre dernier, Catherine Bardeau femme Métreau et Elie Métreau, son fils, comparaissaient devant la Cour d'assises du département de la Gironde, comme accusés de tentative d'assassinat sur la personne de Jean Mtéreau, leur époux et père et, dans tous les cas, comme accusés de complicité de cette tentative.

L'audience est ouverte le 12 au matin, et le procès-verbal mentionne qu'elle a été publique. A trois heures après-midi, l'audience est discontinuée jusqu'à sept heures du soir, et le procès-verbal énonce, qu'à sept heures *la Cour a repris sa séance*, sans mentionner autrement la publicité.

Les débats continuent le 13 et le 14, et se terminent par une déclaration du jury portant, en premier lieu, que les accusés ne sont pas coupables de la tentative de meurtre, et que *cette tentative a été commise sans préméditation.* En deuxième lieu, que les accusés sont coupables de complicité de ladite tentative, et que *ladite tentative a été commise avec préméditation.* Au reste, le jury reconnaît l'existence de circonstances atténuantes en faveur d'Elie Métreau.

Sur ce, arrêt de la Cour d'assises, qui condamne Catherine Bardeau, femme Métreau, à la peine de mort, et Métreau fils à la peine des travaux forcés à perpétuité, sans exposition. — Pourvoi.

Me Lanvin, avocat des demandeurs en cassation, a dit en substance :

«En droit, la publicité des débats est d'ordre public; elle doit être mentionnée à peine de nullité. Spécialement, lorsque plusieurs séances ont été successivement consacrées aux débats d'une même affaire devant la Cour d'assises, la publicité doit être mentionnée expressément à chaque séance. Or, en fait, le procès-verbal constate bien la publicité de la première séance qui a eu lieu le 12 au matin; mais il ne constate pas la publicité de la deuxième séance tenue dans la soirée du même jour. La présomption est donc que cette deuxième séance n'a pas été publique, à moins qu'on ne prétende que la deuxième séance ayant eu lieu, non le lendemain, mais le même jour que la première, ce n'est que la continuation et la reprise de la première séance; ce qui serait insoutenable: car ce qui divise les séances, c'est le fait même de leur interruption, que cette interruption ne soit que de quelques heures ou qu'elle se prolonge jusqu'au lendemain. »

En deuxième lieu, Me Lanvin a dit : « Ne pas voir une contradiction dans la déclaration du jury, ce serait vouloir fermer les yeux à la lumière. Dans la première partie de cette déclaration, le jury dit : que les accusés ne sont pas les auteurs de la tentative de meurtre, et que cette tentative a été commise *sans préméditation*; dans la deuxième partie, le jury dit que les accusés sont coupables de complicité de cette même tentative, et que cette tentative a été commise *avec préméditation*; en sorte que de l'ensemble du verdict il résulte : qu'une tentative de meurtre a été commise ; que les accusés ne sont pas les auteurs de cette tentative; qu'ils sont seulement les complices des auteurs; qu'enfin cette tentative de meurtre, dont les accusés ne sont pas les auteurs, a été commise : d'une part, *sans préméditation;* d'autre part, *avec préméditation*. Est-ce en présence d'une déclaration composée d'élémens aussi évidemment contradictoires que la Cour d'assises pouvait appliquer la peine de mort et celle des travaux perpétuels ? Cette Cour ne devait-elle pas, au contraire, renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour qu'il rectifiât son verdict?»

Sur cette plaidoirie, et après avoir entendu les conclusions de M. Hébert, avocat-général, la Cour a rendu, au rapport de M. le conseiller Meyronnet-de-St-Marc, et après un assez long délibéré, l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le moyen de cassation, qui serait tiré de ce que le jury dans sa déclaration s'étant expliqué en termes évidemment contradictoires sur la question de savoir si la tentative de meurtre dont il a reconnu les accusés complices avait été commise avec préméditation ou de guet-apens, la Cour d'assises de la Gironde n'aurait pas, comme elle eût dû le faire dans une pareille position, renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations pour s'expliquer sur ce point d'une manière nette et précise;

» Attendu, en fait, qu'il avait été demandé au jury, relativement à Elie Métreau, 1° s'il était coupable d'avoir, le 18 août dernier, commis sur Jean Métreau aîné, son père, une tentative d'homicide volontaire manifestée, etc., et si cette tentative de meurtre avait été commise 1° avec préméditation, 2° avec guet-apens;

» 2° Si ledit Elie Métreau était coupable de complicité de ladite tentative de meurtre, etc., pour avoir, avec connaissance, aidé l'auteur dans les faits qui l'ont préparée et facilitée et dans ceux qui l'ont consommée; si cette tentative de meurtre avait été commise 1° avec préméditation, 2° de guet-apens;

» Que le jury avait répondu relativement à la première question *non* sur le fait principal et *non* sur chacune des circonstances de la préméditation et du guet-apens; et sur la seconde question *oui* sur le fait principal et *oui* sur chacune des circonstances de la préméditation et du guet-apens; qu'il résultait évidemment de ces réponses du jury à deux questions principales et posées d'une manière nette et distincte d'abord sur le fait de perpétration du crime avec ses circonstances aggravantes, ensuite sur la complicité par aide et assistance au même crime avec les mêmes circonstances aggravantes, que le jury avait déclaré Métreau fils non coupable de la tentative de meurtre sur Métreau père avec préméditation et guet-apens, comme auteur dudit meurtre ainsi caractérisé; mais qu'il l'avait déclaré et avait voulu le déclarer coupable de complicité de ladite tentative de meurtre par aide et assistance avec les circonstances de préméditation et de guet-apens; que ces réponses complètes à deux questions parfaitement claires et distinctes, posées toutes deux dans un ordre de faits différent et non posées d'une manière abstraite, ne présentaient rien d'obscur et de contradictoire, et ne nécessitaient en aucune sorte le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour s'expliquer à cet égard;

» Attendu qu'il en est ainsi, à plus forte raison, à l'égard des questions et des réponses relatives à Catherine Bardeau, femme Métreau, déclarée coupable par le jury de complicité de la tentative de meurtre caractérisée, commise le 18 août dernier sur Jean Métreau, pour avoir par promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action et donné des instructions pour la commettre, avec la circonstance de la préméditation, mais sans celle du guet-apens, et déclarée non coupable de complicité de ladite tentative de meurtre par aide et assistance;

» Sur le moyen de cassation résultant d'une prétendue violation des articles 372 du Code d'instruction criminelle, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le procès-verbal des débats ne constaterait pas que la deuxième séance de la Cour d'assises, qui a eu lieu le 12 septembre dernier au soir, ait été publique;

» Attendu que, d'après le procès-verbal des débats, il est constaté en fait que, le 12 septembre dernier, à dix heures du matin, la Cour d'assises de la Gironde, assemblée pour le jugement d'Elie Métreau et de sa mère, et après la formation du tableau des jurés, a procédé publiquement, après que les portes de l'auditoire ont été ouvertes au public; qu'après l'interrogatoire des accusés, le président, attendu l'heure avancée, a levé la séance, et l'a renvoyée, pour la continuation de l'affaire, à ce même jour, à sept heures du soir, avec intimation à tous les témoins de se trouver à l'audience à l'heure indiquée; que ledit jour, 12 septembre, à sept heures du soir, la Cour d'assises de la Gironde, composée des mêmes magistrats dénommés en tête dudit procès-verbal, a repris sa séance en présence de M. Compans, avocat-général;

» Attendu qu'il est dès-lors dûment constaté que la première séance de la Cour d'assises de la Gironde, celle du 12 septembre, à dix heures du matin, a été publique; que cette première séance, dont la publicité ne peut être douteuse, a été levée ou plutôt suspendue, et renvoyée au même jour à 7 heures du soir, pour la continuation de l'affaire; que ledit jour, à l'heure indiquée, la Cour d'assises de la Gironde a repris sa séance du matin suspendue et continuée à 7 heures du soir;

» Attendu que de l'ensemble de ces énonciations et de la corrélation nécessaire qu'elles ont entre elles il résulte que cette seconde séance qui a eu lieu le même jour que la première, et qui n'en est que la reprise, a été publique comme la première;

» Attendu qu'il ne s'élève aucun doute sur la publicité des deux dernières de cette Cour d'assises;

» Attendu au surplus la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constans par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

ARRESTATION DE LOUIS LAINDEL,

Condamné à quinze années de travaux forcés dans l'affaire des quarante voleurs, et prévenu d'assassinat sur la personne de sa maîtresse.

Vers la fin de l'année 1834, un nommé Louis-Joseph Laindel, âgé d'une cinquantaine d'années, exerçant ostensiblement la profession de marchand colporteur, mais signalé dès long-temps par une vie au moins équivoque, et la fréquentation de reclusionnaires libérés et de femmes de mauvaises mœurs, vint demeurer dans le village de Saint-Mandé : à il prit un appartement assez convenable, au second étage d'une maison située sur la chaussée du Bel-Air, et s'y installa avec une femme qu'il fit passer pour la sienne.

Ce ménage paraissait loin d'être paisible, et des scènes violentes et incessamment répétées avaient décidé déjà le propriétaire à signifier congé à Laindel, lorsqu'un soir, après une altercation plus vive, et dont le bruit avait effrayé le voisinage, la femme qui habitait avec Laindel tomba tout-à-coup du second étage sur la chaussée: cette malheureuse qui, dans sa chute, s'était brisé deux dents et s'était fracturé un des os de la mâchoire inférieure, déclara, lorsque les soins qu'on lui donna aussitôt l'eurent rappelée à la vie, qu'elle s'était volontairement précipitée par la fenêtre, et que Laindel était tout-à-fait étranger à cet accident.

Transportée immédiatement à l'hôpital St-Antoine, elle ne tarda pas à se rétablir. Laindel allait la visiter fréquemment, et lorsque son état fut tout-à-fait rassurant, il la fit sortir de l'hospice, et, partant lui-même pour un petit voyage de commerce, il l'emmena avec lui dans une carriole qu'il avait achetée pour exercer, disait-il, la profession de colporteur. Ce fut la direction d'Amiens qu'il suivit.

A quelques jours de là, un soir, dans une petite et obscure auberge à l'entrée de la forêt qui avoisine Abbeville, la femme qui avait habité la maison de St-Mandé avec Laindel, et qui était partie avec lui, se trouvait attablée avec un homme d'un âge assez avancé qu'elle tutoyait: ils soupaient, parlaient d'affaires et se querellaient; les gens de l'auberge remarquèrent que le voyageur, dont la carriole était remisée sous un hangar, faisait boire cette femme outre mesure. Le souper fini, malgré le mauvais temps, et bien qu'il fût nuit close, l'homme après avoir payé la dépense, déclara qu'il allait partir. En vain lui fit-on remarquer qu'il risquait de s'égarer par l'obscurité dans la forêt; il attela lui-même son cheval, revint prendre la femme avec qui il avait soupé et que son état d'ivresse et de torpeur empêchait de manifester aucune volonté, et la portant plutôt qu'il ne la guidait vers sa carriole, l'y installa, et fouetta le cheval qui partit au petit trot sur la route inondée de pluie.

Le lendemain, les gardes trouvaient au plus épais de la forêt le cadavre mutilé de la malheureuse femme !

L'homme avait disparu cependant: la justice informa en hâte; le signalement de l'assassin présumé fut expédié sur différens points; mais toutes les recherches furent inutiles. Les pièces furent alors adressées au Parquet de Paris; une instruction fut dirigée avec autant de promptitude que d'habileté par M. Legonidec; des témoins furent appelés, des indices précieux furent recueillis : on ne put toutefois parvenir à retrouver le coupable.

Deux ans plus tard, la justice eut à s'occuper de ce bizarre procès où quarante voleurs, tous complices, parurent simultanément sur les bancs : Laindel, désigné sous le nom de *père Louis*, était un de ceux contre qui s'élevaient les charges les plus accablantes. Propriétaire d'une voiture dite *tapissière*, il avait pris part à la plus grande partie des vols commis par la bande; dans le vol où la boutique du bijoutier de la cour des Fontaines avait été dévalisée entièrement avec des circonstances identiques à celles du vol récemment commis chez M. Tugot, au Palais-Royal, la tapissière de Laindel avait séjourné devant la boutique pour masquer l'opération, et avait ensuite servi à emporter les objets volés. Bref, Laindel avait été condamné à quinze années de travaux forcés par la Cour d'assises.

Cependant ce procès, cette condamnation avaient attiré sur lui l'attention des magistrats: la frappante coïncidence de son signalement avec celui de l'homme signalé comme coupable de l'assassinat d'Abbeville; son embarras à des questions faites adroitement et à l'improviste sur ce crime, décidèrent le parquet de Paris à le faire conduire dans les prisons du département de la Somme pour là être soumis à une nouvelle instruction.

Bientôt il fut éroué à Abbeville sous la prévention de l'assassinat commis dans la forêt, à la fin de l'année 1834.

Dès-lors, Laindel résolut de s'échapper, et, sa résolution une fois prise, calculant tous les moyens propres à accomplir son dessein il les exécuta avec cette patience, cette audace, cette énergie qui ont rendu célèbres les noms des Latude et des Trenck. A l'aide d'un mauvais ciseau qu'il parvint à se procurer, il travailla à percer le mur de son cachot. Déjà il était arrivé à une certaine profondeur mais la pierre résistait toujours. Laindel continua avec un redoublement de persévérance, car il avait jugé d'après les localités que sa liberté dépendait de l'achèvement de son œuvre: enfin, il arriva à mettre à jour une muraille de douze pieds d'épaisseur.

Il employa un mois à ce travail, ayant recours à mille ruses pour voiler son entreprise à l'œil investigateur du geôlier. Laindel avait choisi pour pratiquer son trou un coin obscur du cachot, dans lequel pénétrait peu de lumière; il en masquait l'entrée par une pierre qu'il avait détachée sans la morceler, et dont il déguisait les jointures sous des bandes de papier noir qu'il collait avec une partie de la soupe épaisse de la prison. Le plus difficile était de soustraire les gravats aux regards: il les cachait le jour dans sa paillasse, et les jetait par sa fenêtre en petites parcelles pendant la nuit. Tout fut si bien combiné par lui qu'il parvint à exécuter son évasion.

Libre enfin, Laindel jugea que ce n'était que dans la capitale qu'il pourrait échapper aux recherches dont il allait devenir l'objet. Son signalement avait été répandu partout; il se déguisa de façon à se rendre méconnaissable : sur sa tête chauve il plaça une perruque touffue et grisonnante; couvert de vêtemens grossiers, il joua le rôle d'aveugle, se procura un chien dressé à servir de guide, et ne marcha désormais que traîné, en quelque sorte, par la corde attachée au cou du pauvre animal.

Tant de peine et de travail cependant, tant de ruses ne pouvaient le sauver, recherché comme il était avec vigilance; et avant-hier, à 9 heures du soir, au moment où le faux aveugle prenait, en compagnie de son chien, un chétif repas chez un marchand de vin de la rue Planche-Mibray, M. Allard, chef de la police de sûreté, accompagné de son sous-chef et de quelques agens, se présenta tout-à-coup devant lui, et s'assura de sa personne avant qu'il eû eu le temps de revenir de sa surprise et de son effroi.

Conduit à la préfecture de police, et interrogé presque aussitôt, Laindel nie toute participation à l'assassinat qu'on lui impute. Il affecte, du reste, une profonde et pieuse résignation. Petit de taille, maigre, faible et grêle en apparence, Laindel porte dans tous ses traits un caractère remarquable de fausseté et d'hypocrisie; il paraît affecter au reste des dehors de piété et de religion, et tout en gémissant, il se résigne, dit-il, aux décrets de la divine providence qui n'a pas voulu qu'il échappât à la peine portée contre lui.

Au moment de son arrestation il portait au cou un scapulaire et une petite croix bénie; parmi les objets de peu d'importance saisis sur lui, on remarque un petit livre tout rempli d'images et d'emblêmes de sainteté, et portant pour titre : *Le Palmier céleste*, ou *Entretien de l'âme avec Jésus-Christ.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Beauvais, 18 *octobre.* — *Deux exécutions à mort.* — Elie Guillot, déclaré coupable d'inceste et d'assassinat sur la personne de sa sœur, et Sébastien Caillotte, parricide, condamnés tous deux à mort, viennent de subir leur peine sur la place publique de Beauvais.

Depuis le jour de leur condamnation, ces deux hommes avaient paru conserver encore quelque espoir, mais l'énormité de leur crime ne permettait pas à la clémence royale de descendre sur eux, et il fallait que la justice eût son cours.

En apprenant qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre, Guillot a conservé l'impassibilité qu'il avait eue durant le cours des débats. Caillotte a reçu la fatale nouvelle avec une apparence de tranquillité que démentaient la pâleur et la contraction de ses traits. Cet homme qui, dans sa prison, se plaisait à raconter avec un révoltant cynisme les détails de l'assassinat de sa mère, se prit tout-à-coup à protester de son innocence comme s'il eût pensé que ces protestations pouvaient retarder le moment fatal. Bientôt il retomba dans un profond abattement, puis, comme par un mouvement convulsif, il domanda à déjeûner.

A neuf heures, les préparatifs de la lugubre toilette étaient terminés.

Guillot a été conduit le premier au lieu du supplice : il était étendu dans la charrette, sans connaissance et sans mouvement, et il a fallu le porter sur l'échafaud.

Quelques minutes après, un second cortége s'était mis en marche; le parricide Caillotte, nu-pieds, en chemise et la face couverte d'un voile noir s'est avancé avec assurance. Debout et les yeux fixés sur le couteau encore ensanglanté, il entend la lecture que fait un huissier de l'arrêt de condamnation et il se livre sans dire un mot à l'exécuteur.

— Alais (Gard). — Dans la soirée du 8 de ce mois, le nommé Chaumès (Auguste-Jean), dit le *Bordelais*, déserteur du 6e régiment de ligne, condamné à mort par contumace, et détenu dans la maison d'arrêt d'Alais, par suite d'une commission rogatoire de la Cour de Nismes, comme accusé de plusieurs crimes, et notamment d'assassinat sur la personne d'un gendarme, s'est étranglé à l'aide de ses bretelles.

Chaumès était accusé d'être le chef d'une bande de malfaiteurs qui attaqua, le 16 février 1832, une escorte conduisant plusieurs prisonniers, qui furent délivrés par suite de cette attaque. Un gendarme fut tué, et deux autres grièvement blessés. Cet homme fut aussi, dit-on, acteur dans l'affaire de la prairie d'Alais, le 2 du même mois de la même année, dans laquelle 2 voltigeurs du 21e régiment d'infanterie légère furent tués. Il fut également compromis à l'occasion du désarmement d'un poste de gendarmerie de l'ex-2e régiment provisoire, au Mas-Dieu.

— Périgueux. — Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, un vol avec effraction a été commis à Sarlat, faubourg de la Regaudie, dans la maison des héritiers Marmier. Les maîtres étaient à la campagne, et une jeune fille de service gardait seule la maison. Elle a déclaré n'avoir rien entendu et avoir reçu le premier avis de l'événement par un domestique mâle, qui, étant arrivé du dehors vers cinq heures du matin, lui dit avoir trouvé ouverte la porte de la cour qu'elle est sûre d'avoir, la veille au soir, fermée au verrou.

Il paraîtrait, au premier aperçu que l'auteur ou les auteurs du vol se seraient introduits par escalade dans le jardin, et auraient pénétré par une croisée dans la chambre à coucher de la dame veuve Marmier, située au rez-de-chaussée. Des armoires et tiroirs ont été forcés ou brisés : le linge et les effets qu'ils contenaient ont été fouillés et dispersés, et on a enlevé une somme de 7 ou 800 fr. et des bijoux de prix.

Dès le premier avis donné, MM. le juge-de-paix, le maire, le commissaire de police et l'un des juges du Tribunal remplaçant celui d'instruction absent par congé, se sont transportés sur les lieux, ont constaté les faits et recueilli les renseignemens. L'information se poursuit.

On assure qu'il a été signalé une contradiction entre les réponses du domestique rentré à cinq heures et celles de sa femme. L'un a dit avoir passé la nuit auprès de sa femme logée en ville, et celle-ci a déclaré n'avoir pas vu son mari de toute la nuit.

Voici la liste des objets volés :

1° Une petite montre anglaise, se montant au rebours, tenant à une chaîne en chaînons de Malte avec un petit cachet à filigranes portant les lettres initiales L. B. et une clé; le tout en or. 2° Un dé à coudre en or dont l'écusson est à moitié emporté. 3° Une petite croix de Saint-Louis, en or. 4° Deux bracelets en perles et cheveux montés en or et en émail. 5° Des perles fines égrainées qui avaient fait partie d'un collier. 6° Trois camées. 7° Une bague appelée *semaine*, composée de sept anneaux en or. 8° Une autre bague aussi en or et quelques débris de bijoux, tels que claviers ou agrafes. 9° Une fourchette d'argent à filets, mâchée. 10° Une tabatière d'argent à charnière. 11° Enfin une petite cassolette en argent.

— Doudeville (Seine-Inférieure). — Le nommé Ignace Pautard, âgé d'environ 56 ans, ancien marchand de parapluies et de peaux de lapin, résidait à Sainte-Marie, près Yvetot; le propriétaire de la maison qu'il habitait voulant s'en débarrasser, obtint jugement à cet effet. Un huissier d'Yvetot se présenta, le lundi 9 de ce mois, avec quatre gendarmes, au domicile de Pautard. Les portes étaient fermées. On se mit en devoir d'en faire l'ouverture; elle eut lieu avec toutes les précautions désirables, parce qu'on redoutait que quelque piége fût tendu par cet homme, qui, à juste titre, était considéré comme dangereux. La précaution n'était pas inutile, puisqu'entré dans le domicile par une des croisées, on trouva une machine composée de plusieurs armes à feu, placée derrière la porte, de manière qu'en l'ouvrant la détonation devait s'opérer, et blesser les personnes qui se présenteraient : pareille machine se trouvait aussi disposée près de la croisée; mais heureusement elle n'a pu produire son effet, parce qu'elle fut aperçue à temps.

L'auteur de ces inventions infernales a été dénoncé de suite à M. le procureur du Roi; un mandat a été décerné. L'autorité n'avait encore pu parvenir à se saisir du coupable; mais par un hasard heureux, Pautard est venu hier à Doudeville apporter à une diligence pour Rouen un panier dans lequel se trouvaient deux canards qu'il envoyait à un avoué.

Sa mauvaise étoile a voulu que les gendarmes de la brigade de Doudeville fussent à panser leurs chevaux sous une grande porte qui donne sur la grande route, chemin que parcourait Pautard, et que leur œil vigilant ait aperçu l'inventeur des machines; de suite

le brigadier a fait revêtir de l'uniforme un de ses hommes, et celui-ci a été se saisir de Pautard : quelques heures après, deux gendarmes de la même brigade l'ont conduit à Yvetot, et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Durant le trajet, Pautard s'est informé à ces gendarmes si sa pétardière (il appelle ainsi sa machine) avait fait son effet. Sur leur réponse affirmative, il s'est livré à une joie délirante; dans son enthousiasme il a offert aux gendarmes de leur payer à boire.

— Rouen. — Deux jeunes conscrits de la commune du Grand-Quevilly, qui venaient d'être réformés par le conseil de révision, s'en retournaient hier matin chez eux, non sans faire quelques stations dans les cabarets qu'ils rencontraient sur leur chemin. Le malheur voulut qu'ils s'arrêtassent dans celui d'un nommé Gaspard, employé chez M. Malétra, fabricant de produits chimiques. Quand il s'agit de payer leur dépense, ils présentèrent une pièce de 5 fr. à la femme Gaspard, et ne tombèrent pas d'accord avec elle sur la somme qui devait leur être rendue. De là une querelle: la cabaretière envoya chercher son mari, homme violent, qui, aussitôt qu'il fut entré, et sans avoir avec les deux jeunes gens la moindre explication, saisit un pot en verre et le lança sur eux: l'un a eu la tête fendue et a été si gravement blessé que peut-être il est mort au moment où nous écrivons; l'autre a, dit-on, un œil crevé.

Paris, 20 Octobre.

M. Baudouin, boucher à Asnières, a interjeté appel devant la Cour royale, d'un jugement correctionnel qui le condamne à un mois de prison pour s'être servi de balances qui, selon la manière dont les plateaux étaient ajustés au fléau, présentaient tantôt un équilibre parfait, tantôt une inégalité remarquable.

Les balances ont été apportées devant la Cour et soumises à diverses épreuves. Le résultat a été, malgré les efforts de Me Théodore Perrin, le maintien de la condamnation.

M. Quinton, boucher à Belleville, était aussi appelant d'un jugement pour vente à faux poids.

Me Chicoisneau, dans un mémoire distribué aux magistrats, et dans sa plaidoirie, a vainement prétendu que M. Quinton, qui exploite un étal dans la rue de Paris, 28, n'est point propriétaire de l'étal où ont été saisis les faux poids au numéro 83, dans la même rue.

La Cour a confirmé le jugement qui condame M. Quinton à quatre mois de prison.

— La Cour d'assises, attendu l'abondance des affaires criminelles, se divisera en deux sections pendant les mois de novembre et de décembre. Les présidens des sections actuelles sont: pour la premièrs quinzaine, M. Agier; et pour la deuxième, M. Moreau. Les présidens des deux sections nouvelles seront : pour la première quinzaine, M. Poultier; et pour la deuxième, M. Cauchy.

Il y aura aussi deux sections pour le trimestre du 1er janvier au 1er avril 1838.

La rentrée de la Cour de cassation en audience solennelle est fixée au lundi 13 novembre.

Le jour de la rentrée de la Cour royale n'est pas encore déterminé à cause des élections qui auront lieu les 4 et 5 novembre, et qui pourront se prolonger jusqu'au 6 et au 7.

— M. Laurent Vaillat, juré de la présente session, que son absence a fait condamner hier à 500 fr. d'amende et aux frais de l'affaire dont elle a motivé le renvoi à une autre session, était de bonne heure ce matin à la Cour d'assises, et ne l'a quittée qu'après la levée définitive de l'audience. Il n'a présenté devant la Cour aucune excuse, ce qui nous fait penser que les explications qu'il a pu donner à la chambre du conseil n'auront pas paru suffisantes pour le relever de la leçon sévère mais utile qu'il a reçue.

— Le jeune Blanchard compte à peine 16 ans, et déjà il est amené sur les bancs de la Cour d'assises. Cependant, à voir son air timide, ses yeux mouillés de larmes, sa contenance embarrassée, on a peine à reconnaître en lui un coupable.

Blanchard est le fils unique, le fils chéri d'une mère pauvre et âgée qui habite Nantes. Pleine de sollicitude pour son enfant, entrevoyant pour lui un avenir brillant dans cette vaste capitale dont elle a entendu raconter tant de merveilles, elle l'envoie à Paris. Son début fut modeste : il entra en qualité de marmiton dans le restaurant du sieur Larosière. Soit qu'il s'y trouvât mal traité, car il y avait loin de cette vie laborieuse à celle toute paisible, toute de joie et d'amour, qu'il menait sous le toît de sa pauvre mère; soit qu'il eût le mal du pays, un beau matin il partit sans mot dire, et ne reparut point.

Par une fatale coïncidence, le même matin, Mme Larosière, en visitant son panier d'argenterie, s'aperçut que huit cuillers lui manquaient. C'était Blanchard qui avait descendu ce panier, et les soupçons se portèrent immédiatement sur lui. Il le sut, et la peur lui fit prendre la fuite.

Il avait dont quitté la capitale et se traînant de ville en ville, travaillant pour vivre et continuer sa route, il était ainsi parvenu à Marseille. Là il se trouva bientôt sans ressource; le souvenir de ses premières années se réveilla dans son cœur; il éprouva vivement le besoin de revoir la terre natale et d'embrasser sa vieille mère. Mais comment franchir la distance qui l'en sépare? Le pauvre exilé n'imagina rien de mieux que de se dénoncer comme auteur du vol commis chez le sieur Larosière, et, remis aux mains de la gendarmerie, il revint ainsi escorté dans la capitale. Sa mère, bientôt instruite de son arrivée, se défait de tout ce qu'elle possède, et vient à son tour rejoindre à Paris son malheureux enfant auquel elle prodigue les consolations les plus tendres.

Enfin, le jour du jugement est arrivé, et Blanchard paraît devant la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les sieur et dame Larosière viennent rendre compte des circonstances qui s'élèvent contre l'accusé.

On avait la veille du vol compté l'argenterie comme de coutume. Le matin, Blanchard était monté chez Mme Larosière qui lui avait remis le panier; elle avait cru l'entendre s'arrêter dans l'escalier et remuer l'argenterie. Trois quarts d'heure après, envoyé en commission, il partit et ne revint plus. Lorsque tous les garçons furent arrivés, on compta l'argenterie avant de la leur remettre, et c'est alors que l'on découvrit le vol.

M. l'avocat-général Persil a soutenu l'accusation.

Me Jules Favre (de Lyon) a présenté la défense de l'accusé; sa plaidoirie chaleureuse et empreinte d'un sentiment de conviction s'est communiqué rapidement à l'auditoire; aussi, après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

— Cinq individus comparaissent devant la Cour d'assises comme accusés d'avoir vendu ou acheté des quantités considérables d'avoine soustraites dans les magasins du sieur Savalette, marchand de fourrages à La Chapelle: ce sont les sieurs Laffilé, Carré, Beaumont, Girault et Martin Mazet. Ce dernier est présenté comme le courtier de la bande, qualité qui contraste assez singulièrement avec son extérieur. En effet, Martin Mazet est un vieillard de 69 ans, perclus des deux jambes et se traînant avec peine sur deux mauvaises béquilles. Cependant, s'il en faut croire l'instruction ce courtier cacochyme aurait parcouru avec agilité toute la banlieue pour y trouver des marchands. L'accusation a été abandonnée en ce qui le concerne, ainsi qu'à l'égard de Beaumont et Girault.

Carré, troisième accusé, est une espèce de fou qui se croit toujours à la tête de ses chevaux, et n'ouvre la bouche que pour laisser échapper ces mots :«Ohé! une minute! Oh! donc!»C'est aussi sa seule réponse aux interpellations que lui fait M. le président.

Laffilé seul n'a pas à présenter de bonne excuse.

Après le réquisitoire du ministère public, et la défense des accusés, la Cour, conformément aux réponses du jury, a prononcé l'acquittement de Beaumont, Carré, Girault et Martin Mazet. Laffilé, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné à un an de prison.

— Grappe et Lamotte, tireurs de profession, ont été arrêtés en flagrant délit de vol. Grappe avait la main dans la poche d'un badaud qui regardait un saltimbanque faisant ses évolutions sur une place publique, lorsqu'il fut saisi par un inspecteur de police qui depuis long-temps le surveillait. Lamotte en ce moment assistait son camarade en pressant un peu le bourgeois dont celui-ci voulait exploiter la poche. Traduits en police correctionnelle, les deux prévenus n'ont pas recours à d'inutiles dénégations. Les notes de police recueillies sur eux apprenent qu'ils ont l'un et l'autre subi de nombreuses condamnations. M. Thévenin, avocat du Roi, conclud à ce qu'il leur soit fait application de la loi, et M. le président Turbat va prononcer la sentence, lorsque Lamotte demande la parole.

« Me sera-t-il permis, dit-il d'une voix tout émue, de hasarder quelques paroles de justification?»

M. le président, avec bonté : Parlez, nous vous écoutons, si vous avez quelques moyens d'atténuation à présenter.

Lamotte : Il est vrai que j'ai été arrêté plusieurs fois, et qu'au moment où j'ai failli je sortais de subir deux ans d'emprisonnement à Melun; mais, vous le voyez, je suis faible de complexion, et pendant ma captivité il me fut impossible de rien gagner. J'étais sans un sou lorsque, rendu à la liberté, je me trouvai sur le pavé de Paris. J'allai trouver ma mère; mais un ami indiscret lui avait appris mon malheur : elle me ferma sa porte. Je cherchai de l'ouvrage; on me refusa, parce que je n'avais pas de livret. Je voulus m'en procurer un, on me repoussa avec dureté, en ma triste qualité de détenu libéré. Savez-vous, Messieurs les juges, que c'est bien décourageant tout cela! Le malheur, le désespoir aigrissent l'âme et refoulent tous les bons sentimens; la faim arrive aussi, et vous ne savez pas, Messieurs, ce que c'est qu'avoir faim. J'avais faim, bien faim, quand j'ai volé; aussi suis-je assuré que vous me traiterez avec indulgence.

La peine de la récidive, appliquée aux prévenus, pouvait entraîner contre eux un emprisonnement de cinq à dix ans. Le Tribunal, usant d'indulgence, n'a prononcé contre eux que deux ans d'emprisonnement.

— Chauvin, ouvrier brasseur, s'était marié, comme on dit, au treizième arrondissement, avec la fille Gabrielle Billot. Ce mariage, dans lequel les conjoints, pour se passer du divorce s'étaient passé du curé, était justement celui du Colin de Béranger. Chauvin battait souvent sa ménagère, et plus d'une fois les voisins furent appelés à venir mettre le holà. Dernièrement Gabrielle cria plus fort que de coutume, appela les hommes et les dieux, la garde et le commissaire de police à son aide. Les voisines accoururent et joignirent en chœur leurs imprécations à celles de la victime, à la vue de ses cheveux en désordre et de sa main ensanglantée :«Le gueux, le scélérat, le Papavoine de Chauvin qu'il est, clamait Gabrielle; il a voulu me tuer, me périr, m'esgorgiller; je veux qu'on le pende, qu'on le roue et qu'on le condamne à une amende.» Et toutes les commères de crier : « Qu'on le roue! qu'on le pende ! qu'on le condamne à une amende ! » Chauvin les mit à la porte et alla se coucher. Mais plainte fut portée chez le commissaire, et il fut constaté que Gabrielle avait à la main une blessure qui paraissait faite avec un instrument tranchant·

C'est à raison de ces faits que Chauvin comparaît devant la sixième chambre. Il prétend, lui, que s'il a battu sa moitié, c'est que celle-ci l'avait provoqué par des attaques de nature à lasser la patience de tous les saints anges du paradis. «C'est un coup monté par les cancanières de voisines, dit-il; Gabrielle est vive, passablement rageuse, rageuse à l'excès même quand elle s'y met (et elle s'y met souvent), mais dans le fond, c'est une bonne créature.»

Gabrielle, la bonne créature, est à ce qu'il paraît dans un mauvais jour; le baromètre n'est pas chez elle au pardon; elle dépose avec aigreur, et affirme que c'est avec un couteau que Chauvin lui a fait une blessure à la main.

Chauvin: Ma biche, vous extravaguez, et c'est fort mal. Je n'avais pas de couteau quand j'ai été obligé de jouer des mains pour vous empêcher de m'arracher les yeux, et c'est avec le couvercle de la marmite dont vous vouliez me coiffer apparemment que vous vous êtes blessée.

La femme Hennequin, témoin cité à la requête du ministère public, déclare que Chauvin et sa femme se battaient plusieurs fois par semaine, et que souvent le repos des voisins était troublé par les cris de Gabrielle Billot.

M. le président: Vous regardez donc Billot comme un homme brutal?

La femme Hennequin: Certainement c'est un brutal, un homme dangereux, un misérable.

Mais le Tribunal, vu les bons antécédens du prévenu et les renseignemens favorables obtenus sur son compte, le renvoie purement et simplement des fins de la plainte.

La femme Hennequin : Qu'on dise maintenant que les hommes n'ont pas fait la loi pour eux! Il paraît qu'il est permis de battre sa femme, pourvu qu'elle en revienne.

— Le sieur Durain, cultivateur à Noisy-le-Sec, a sous-traité, comme beaucoup de ses confrères des environs de Paris, avec la compagnie chargée du nettoiement de la capitale, pour une concession qui l'autorise à venir deux fois par mois avec son tombereau attelé de deux chevaux et d'un âne, enlever les ordures et immondices déposées sur la voie publique, et que, dans l'intérêt de sa culture, il convertit en fumiers et en engrais. Le 26 septembre, donc, le sieur Durain, la pelle sur l'épaule, et le balai en sautoir, procédait dans le quartier du Marais à sa tournée semi-mensuelle, lorsqu'au coin de la rue d'Anjou il avisa un énorme tas de paille, dont les tuyaux menus et brisés attestaient un long service dans quelque paillasse mise à la réforme. — Ohu ! ho ! ho ! crie à son attelage l'amateur boueux; et tandis qu'à sa voix le docile conducteur et les deux chevaux s'arrêtent, il resserre en quelques coups de balai le tas de paille dans l'angle du mur, l'aplatit et y plonge sa pelle d'un bras vigoureux.

Il croit sentir quelque résistance; il soulève sa pelle et la sent comprimée par un corps pesant: il écarte alors quelque peu la paille; puis s'empresse de la rejeter sur l'endroit qu'il a exploré d'un seul coup-d'œil, et regarde avec inquiétude autour de lui. La rue est deserte; un homme d'un trentaine d'années est seul arrêté à quelques pas, mais occupé d'un soin qui ne lui doit guère laisser le loisir de s'inquiéter des actions des autres; Durain enlève donc avec précaution une pelletée de ce tas de paille qu'il semblait tout-à-l'heure convoiter des yeux, et, avec son tombereau à demi rempli, il s'éloigne en pressant l'allure paresseuse de ses coursiers et a bientôt quitté le Marais, traversé le faubourg et dépassé la barrière si peu fréquentée du Combat.

Là, il s'arrête dans un chemin encaissé entre deux longs murs; il est seul et peut examiner en sûreté la trouvaille que le hasard lui envoie. Il monte sur le brancard de son tombereau, plonge le bras dans l'endroit où il a déposé sa proie, et en tire un sac avec lequel il saute légèrement à terre.

En ce moment il se sent vigoureusement saisir par le bras, et à son grand étonnement il se trouve face à face avec l'homme qu'il a aperçu dans la rue d'Anjou, et qui l'a suivi jusqu'à ce moment en se dérobant à ses regards.

« Part à deux! l'ancien, dit ton résolu l'homme qui l'étreint d'un poignet de fer, j'ai tout observé, tout vu, et nous allons partager en bons enfans, à moins que vous ne préfériez que la force en décide? — Que me voulez-vous? répond Durain, je n'ai rien à partager avec vous... — Pas tant de propos, répond l'interlocuteur, *fadez* (partagez), où je vous assomme et je garde tout! »

La partie n'était pas égale; et Durain se résolut à faire de nécessité vertu. On s'installa donc dans un cabaret, et, le sac ouvert, des 900 fr. qu'il contenait, on fit deux parts que chacun mit paisiblement en poche: puis l'homme de la rue d'Anjou se retira, souhaitant au cultivateur de faire chaque mois pareille aubaine.

Or, ces neuf cents francs, ce malheureux sac, composaient toute la fortune d'une pauvre vieille qui, dans la crainte qu'on lui dérobât son trésor, l'avait précieusement enseveli dans les discrètes entrailles de sa paillasse. Par malheur, la mémoire est faible à quatre-vingts ans, et malgré son amour et son respect pour une somme qu'elle n'avait pas même osé regarder depuis plus de dix ans, la conservant, comme elle dit, pour ses vieux jours, la pauvre femme n'avait pas pensé à la retirer avant de faire vider sa paillasse par le portier de la maison.

Quel désespoir aussi quand elle s'aperçut de son malheur! Elle se crut volée au premier moment, mais l'honnêteté du portier éloignait tout soupçon d'un acte coupable : elle reconnut alors que le bienheureux sac, où comme le licencié de Gil Blas elle avait enfermé son âme, avait dû être abandonné au coin de la rue. De ce moment elle n'eut plus de repos ni jour ni nuit : à chaque chiffonnier qu'elle vit s'arrêter auprès de la borne, à chaque boueux qu'elle vit passer, elle redemanda son cher sac, suppliant les uns les larmes aux yeux, aux autres attribuant sa soustraction avec fureur.

Hier enfin, la vieille était comme à l'ordinaire en observation auprès du poste qu'elle s'était choisi depuis 23 jours, lorsque Durain, qui peut être à dessein avait laissé passer sans venir le jour régulier de sa quinzaine, s'arrêta avec son tombereau au coin du carrefour. Une illumination soudaine semble raviver l'énergique vieille à sa vue. D'un bond elle s'élance vers le brave cultivateur de Noisy; elle le saisit, l'interpelle, l'accuse de s'être emparé de ses chers écus, et ameute contre lui la foule des voisins et des passans curieux.

Durain nia d'abord d'un ton assez ferme, puis il faiblit, et enfin, conduit devant le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, il avoua avoir trouvé la somme, raconta le partage auquel il avait été obligé de consentir, et offrit de restituer les 450 fr. qu'il avait eus pour sa part.

Mais la vieille ne veut pas entendre raison, elle traite le récit de Durain de pure invention et de mensonge; il lui faut son sac, son sac complet, ses 900 francs sans lesquels elle ne peut vivre, et elle les aura; car le pauvre Durain a été conduit à la Préfecture, et mis à la disposition de M. le procureur du Roi, sous la prévention de détournement frauduleux.

— L'enceinte de la Tour de Londres jouit de certaines franchises; elle avait autrefois sa juridiction particulière. Toutes les affaires criminelles sont maintenant portées à la Cour criminelle centrale. Cependant l'ancienne loi n'ayant pas été expressément abrogée, on continue de convoquer à chaque trimestre un jury d'accusation (grand jury) et un jury de jugement (*petty jury*).

Les jurés prêtent serment, mais ce n'est que pour la forme, et comme il n'y a point d'affaires inscrites au rôle on les renvoie aussitôt chez eux. C'est ce qu'on appelle une session vierge (*maiden session.*) Les habitans de l'enceinte de la Tour tiennent beaucoup à la conservation de cet usage : cela les dispense d'un service sérieux dans le jury de Old-Bayley.

— Une vieille femme, Anne Wright, arrêtée par des constables de Londres au moment où elle venait de poser un enfant à la porte de la maison de travail de Saint-Bride, a été traduite au bureau de police de Guildhall, présidé par l'alderman Winchester.

Anne Wright a dit pour sa justification : «Voici le fait : La mère de l'enfant est une jeune fille irlandaise qui prétendait en attribuer la paternité à mon fils, et disait qu'elle l'affirmerait en justice sous la foi du serment. Mon fils qui n'a jamais connu cette fille a méprisé ses menaces. Mais voilà qu'un beau jour, ou plutôt un soir, par un temps de pluie et d'orage, l'effrontée Irlandaise vient à la maison avec son enfant qu'elle a l'audace de placer sur mon lit, souffle la chandelle et prend la fuite. Affligée depuis plusieurs mois d'un rhumatisme qui *m'entreprend* le bras gauche et la cuisse droite (sauf respect), je ne pouvais me charger de cette petite créature qui d'ailleurs ne m'appartient pas; je suis allée la porter à M. Carvill, surveillant-adjoint de la maison de travail. Il a refusé de recevoir l'enfant; je me suis vue obligée de le laisser à la porte. Je sais que ces Messieurs en prennent soin, et ils ont raison, car c'est bien l'enfant de la paroisse et non pas mon petit-fils.

M. Carvill est convenu du fait et a ajouté qu'il avait renvoyé Anne Wright au jeudi soir, pour lui faire connaître la décision du comité.

M. l'alderman Winchester : Ceci change la cause. Il fallait sur-le-champ prendre un parti. Nul ne peut être tenu de garder un enfant illégitime qu'on a déposé chez lui par surprise. Si M. Carvill lui-même s'était trouvé dans ce cas, il aurait bien vîte porté l'enfant à l'hôpital. (On rit.)

M. Carvill : Voici la difficulté : la mère de l'enfant étant Irlandaise, c'est sa paroisse en Irlande qui devrait avoir la charge de l'enfant. Nous n'avons aucune action contre le père putatif, attendu que le serment d'une Irlandaise ne serait pas reçu contre un habitant de Londres.

M. l'alderman : Vous vous arrangerez comme vous pourrez, mais en attendant cette malheureuse femme, grand'mère ou non, sera mise en liberté.

Pour l'étranger, PAR AN, 7 FR. 50 C.
On ne s'abonne pas pour moins d'une année.

5 Fr. 50 c. par an pour toute la France.

L'ACTIONNAIRE,

On s'abonne A PARIS, *Rue des Filles-St-Thomas, n. 1.*

REVUE DE TOUTES LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Indépendamment de l'édition qui paraît tous les dimanches, la direction de L'ACTIONNAIRE publiera, à partir du 5 novembre prochain, une édition mensuelle au prix de 5 fr. 50 cent. par an, et qui contiendra les principaux articles publiés dans les numéros hebdomadaires, ainsi que la cote et le bulletin des négociations d'actions industrielles et le cours de la Bourse. Ce mode de publication, que la loi exempte du timbre, est principalement destiné aux personnes qui, n'ayant qu'un faible intérêt dans les opérations industrielles, ne veulent pas faire les frais de l'abonnement hebdomadaire, et qui tiennent moins que les gros capitalistes à connaître immédiatement les nouvelles. L'édition mensuelle de L'ACTIONNAIRE remplacera surtout avec avantage les cours d'actions, dont le prix est supérieur, et qui ne publient point les réflexions nécessaires pour éclairer les capitalistes sur le plus ou moins de mérite des affaires. Chaque numéro se composera de 40 *pages environ d'impression*, y compris la cote des actions industrielles. Le format in-8° adopté depuis la création de cette revue, et que nous donnerons aussi à la nouvelle édition, permettra d'en faire la collection et de la mettre en volumes. La direction du JOURNAL se charge de représenter ses abonnés dans les assemblées d'actionnaires, sans aucuns frais ni honoraires, et s'oblige, en outre, à leur fournir gratuitement les renseignemens particuliers qui lui sont demandés par lettres affranchies. Les demandes d'abonnement doivent être adressées FRANCO au directeur de L'ACTIONNAIRE, place de la Bourse, 1, et être accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. — NOTA. Le prix de l'abonnement à l'édition qui se publie tous les dimanches est toujours ainsi fixé : Pour Paris, 15 fr. pour un an, 8 fr. pour six mois, 5 fr. pour trois mois; pour les départemens, 18 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois.

COMPAGNIE DE L'AVENIR DES JEUNES SOLDATS,

RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 38, PLACE DE LA BOURSE.

ASSOCIATION MUTUELLE POUR LES ENFANS MALES.

CAPITAL SOCIAL : 500,000 FR.

DIRECTEURS-GÉRANS : MM. JARDIN, INGÉ fils aîné, COUCHIES jeune.

CENSEURS : MM. le général baron BERNARD, pair de France; TESTE, GANNERON, PATURLE, SAPEYI DE FRÉMICOURT, députés : général comte FRIANT; LEFORT, D'HUBERT, maires de Paris; BOUVATIER, membre du conseil-général de la Seine; BLANQUI aîné, professeur d'économie politique; PETIT, ancien juge au Tribunal de commerce; BOULLAY, membre de l'Académie de médecine.

La Compagnie a pour but de procurer aux familles, moyennant une prime annuelle modique ou une faible somme une fois versée, les moyens, soit de faire remplacer leurs enfans à l'époque de la conscription, si leur vocation ou leurs études les éloignent de l'état militaire, soit de leur assurer quelque aisance sous les drapeaux s'ils préfèrent partir.

Plus l'enfant est jeune, moins le chiffre de la souscription est élevé.

Pour un enfant âgé de moins de trois mois, une prime annuelle de 9 fr. 20 c., ou un versement fixe de 70 fr. 90 c., lui procure 800 fr. si la levée est de 80,000 hommes, et 1,066 fr. 66 c. si la levée est de 60,000 hommes seulement; à un an, la prime annuelle est de 10 fr. 45 c., le versement fixe de 84 f. 70 c.; à deux ans, la prime est de 11 f. 75 c., le versement de 104 f. 85 c., etc.

Pour obtenir 1,600 fr., les versemens à faire sont doubles.

L'emploi des fonds versés est fait en rentes sur l'Etat INALIÉNABLES, sous la surveillance des censeurs.

Pour donner à cette institution le développement dont elle est susceptible dans toute la France, les Directeurs viennent de créer pour 20 années une société en commandite par actions, au capital de 500,000 fr., divisé en 500 actions de 1,000 fr. chacune, payables par dixième, d'année en année.

S'adresser directement à l'Administration pour les actions qui restent encore, et pour souscrire.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR DE SAINT-CLOUD.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le dimanche 5 novembre prochain, à midi, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, en assemblée générale annuelle, conformément aux statuts, pour entendre le rapport du gérant et fixer le chiffre du dividende à répartir. Il faut être porteur de cinq actions au moins pour y assister, les membres de l'assemblée devront justifier de leurs droits par la présentation de leurs titres.

SOCIETESCOMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Froger-Deschesnes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 14 octobre 1837, enregistré;

M. Joseph-Eugène LARRIEU, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38; M. Charles LAFFITTE, banquier, demeurant à Paris, place Vendôme, 18; M. Stanislas-Joseph CRAPEZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 25; et M. Jean-Baptiste THOMAS-NODLER, ancien négociant, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Montholon, 20;

Ont formé entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte, une société en commandite par actions, sous le titre de *Compagnie de Bavay*, ayant pour objet la recherche et l'exploitation de la houille dans l'arrondissement d'Avesnes (Nord), et notamment dans tout le périmètre de la concession pour laquelle M. Thomas-Nodler, fondateur, a déposé une demande à M. le préfet du Nord; cette concession devant être limitée au Nord par la frontière méridionale de la Belgique; à l'Est, par le chemin de Mons à Bavay; au Midi, par la route pavée de Bavay à Valenciennes, jusqu'au clocher de Jenlain; à l'Ouest par une ligne droite tirée du clocher de Jenlain à celui de Sebourg, et par une petite ligne du clocher de Sebourg au point d'intersection que forme le ruisseau appelé Petite-Rhonelle, avec la limite qui sert de démarcation entre le territoire français et celui de la Belgique.

Cette société a été constituée à compter du 14 octobre 1837, et sa durée fixée à quatre-vingt dix-neuf années à partir du même jour; en conséquence elle finira le 15 octobre 1936, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par ledit acte.

Le domicile et le siége de la société sont établis à Paris, place Vendôme, 18; elle pourra avoir un siége de direction à Valenciennes.

La raison et la signature sociales sont : THOMAS-NODLER et Ce, sauf le cas de remplacement du gérant actuel.

M. Thomas-Nodler, fondateur de la société en est le gérant. Il a seul la signature sociale; toutefois il ne peut en faire usage que dans les limites déterminées par ledit acte de société. Il a seul l'administration de la société. Il la représente activement et passivement dans toutes les circonstances; il ne peut néanmoins faire les affaires de la société qu'au comptant. En conséquence, il lui est formellement interdit de faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets au nom de la société, de contracter aucune dette ou engagement pouvant lier la société au-delà du premier versement pendant les opérations de recherche et poursuite en concession.

Le fonds social a été fixé à la somme de quatre millions de francs; il est représenté par huit cents actions de 5000 fr. chacune.

Les actions sont, au choix des souscripteurs, nominatives ou au porteur.

Les actionnaires n'étant que commanditaires, ne peuvent être tenus au-delà du montant de leurs actions. Il a été attribué à M. Thomas-Nodler, comme fondateur, cent actions qui ne lui seront délivrées qu'après la découverte d'une mine reconnue exploitable, et encore après que la concession aura été obtenu de l'autorité.

Si quatre pour cent du montant des actions non attribuées au gérant ne suffisaient pas aux frais de recherche et d'exploration, un nouvel appel de fonds pour la continuation des travaux ne pourrait être ordonné que par l'assemblée générale des actionnaires, lesquels auraient le droit, ou de voter ce nouvel appel de fonds ou de dissoudre la société.

La seule possession du titre d'action vaut acquiescement aux statuts.

Un conseil de surveillance, composé de sept membres, est institué dans le sein de la société; il est renouvelé tous les trois ans.

Les travaux d'exploration commenceront immédiatement.

Le gérant peut être révoqué sur la demande du conseil de surveillance : l'assemblée générale statue sur les causes de révocation.

L'assemblée générale décide toutes les questions sociales; elle s'assemble au moins une fois par an; elle sera convoquée aussitôt après la découverte du charbon.

Tout porteur de trois actions fait partie de l'assemblée générale. On ne peut se faire représenter dans cette assemblée par un mandataire.

Aucun changement aux statuts ne peut être apporté qu'après que ces changemens auront été mis à l'ordre du jour dans une assemblée précédente.

La société pourra être convertie en société anonyme, mais cette convertion ne pourra avoir lieu qu'autant que les porteurs de moitié au moins des actions l'auront jugé utile, et après avoir été mise à l'ordre du jour dans une assemblée générale.

MM. Charles Laffitte, Blount et comp., banquiers à Paris, place Vendôme, 18, sont les banquiers de la société.

Me Froger-Duchesnes aîné, notaire à Paris, et Me Lefebvre de Lempire, notaire à Valenciennes en sont les notaires.

M. Emile Michel en a été nommé l'agent de change.

Pour extrait :

FROGER DESCHESNES aîné.

ÉTUDE DE Me E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, *Agréé, successeur de Me Venant, rue des Jeûneurs, 1 bis.*

D'un acte fait double à Paris sous signatures privées le 19 octobre 1837, enregistré;

Entre M. Germain-Nicolas THIBAUT, fabricant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, et M. Joseph CHABERT, employé, demeurant à Paris, rue Chapon, 18.

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de châles, gazes et tissus divers établie jusqu'à ce jour par M. Thibaut à Bohain (Aisne), ainsi que pour l'achat et la vente des articles analogues qu'il continuera d'exploiter pour son compte personnel jusqu'au commencement de cette société.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

Elle est formée pour six ou neuf années qui commenceront à courir au 1er juillet 1839, pour finir au 1er juillet 1845 ou au 1er juillet 1848, au choix de M. Germain THIBAUT qui devra cependant prévenir six mois avant la fin de la première période de sa retrainte. A défaut d'avis donné par acte extra-judiciaire, la société continuera pendant la seconde période.

La raison et la signature sociales seront Germain THIBAUT et CHABERT jeune.

Les deux associés useront de la signature sociale, mais pour la correspondance ordinaire, les acquits, les traites sur débiteurs et les endossemens seulement.

Les affaires seront expressément faites au comptant, et aucune création de papier, aucune acceptation de traites ne pourra être obligatoire et à la charge sociale, à moins d'être revêtue de la signature individuelle des deux associés. M. Thibaut se réserve le droit d'annuler la société en manifestant son intention avant le 30 janvier 1838.

Pour extrait :

Eugène LEFEBVRE (de Viefville).

D'un écrit sous signatures privées, fait triple à Paris, le 7 octobre 1837, portant cette mention : Enregistré et déposé le même jour à Me Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, contenant les statuts d'une société pour le perfectionnement de l'étude des sciences d'application,

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. M. Raphaël GUILLAUME, l'un des directeurs de la succursale établie à Paris, de la banque du Tavolière de Pouille, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 49, sera gouverneur et seul gérant responsable de ladite société, qui sera en commandite par actions à l'égard des autres signataires dudit écrit et à l'égard de toutes les autres personnes qui s'y intéresseront en prenant des actions.

Art. 3. La société est formée pour cinquante années, qui commenceront à courir le 1er novembre 1837, jour où elle se trouvera définitivement constituée, en raison du nombre d'actions promises ou acceptées.

Art. 4. La raison sociale sera GUILLAUME et Ce.

M. Guillaume aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les opérations de la société.

Tout acte fait en dehors de l'objet de la société ne l'engagerait en rien.

Art. 5. Le capital est fixé à 1 million de francs, représentés par mille actions de chacune 1,000 fr., dites de versement, réparties en quatre séries comprenant deux cent cinquante actions chacune; lesdites actions numérotées de 1 à 1,000.

De plus, le fonds ou l'avoir social est représenté par mille huit cents actions dites bénéficiaires, également réparties en quatre séries égales et numérotées de 1 à 1,800, dont chacune des mille premières se délivre simultanément avec chacune des mille actions de versement aux souscripteurs et de la même manière.

Quant aux huit cents dernières actions bénéficiaires, elles appartiennent en toute propriété à M. le docteur Alphonse SANSON, comme fondateur de la société.

La première série de mille actions de versement à chacune desquelles se trouve réunie une action bénéficiaire, est émise par le seul fait de la signature dudit écrit; les trois autres séries seront émises successivement, selon les besoins de la société, sur la demande du gouverneur-gérant, et après l'approbation du conseil de surveillance de ladite société.

Toutes les actions sont signées par le gouverneur-gérant.

Toutes les actions de versement sont nominatives; quant aux actions bénéficiaires, elles sont toutes au perteur.

Le paiement du prix desdites actions s'opérera par un cinquième : le premier cinquième sera versé immédiatement; les autres le seront huit jours après la demande qu'en aura faite le gouverneur-gérant, notifiée par une insertion dans le *Moniteur*, mais toujours à la distance au moins de trois mois. Les retardataires pourront être obligés au versement par toutes les voies de droit, si mieux n'aime le gérant vendre les actions à leurs risques et périls, et après une simple mise en demeure constatée par une sommation.

Art. 8. Le gouverneur-gérant de la société est tenu d'être propriétaire de au moins vingt actions, comme garantie de sa gestion, et inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Il administre les affaires de la société, et est investi à cet égard des pouvoirs les plus étendus. Il la représente dans tous ses intérêts; c'est lui qui arrête le prix et les conditions de l'admission des élèves; il est autorisé à transiger et à compromettre pour le compte de la société, à nommer tous arbitres et s'en rapporter à leurs décisions lorsque les circonstances lui paraîtront l'exiger.

Il ne pourra, dans aucun cas, faire d'emprunt.

Art. 14. En cas de décès du gouverneur-gérant, la société ne sera ni dissoute ni liquidée; la famille et les représentans du gérant décédé devront provisoirement le remplacer par un fondé de pouvoir, et ils auront six mois pour présenter un successeur qui devra être agréé par l'assemblée générale.

Art. 15. La société sera dissoute à l'expiration des cinquante années pour lesquelles elle a été formée. Elle pourra être continuée pour une autre période qui sera déterminée par l'assemblée générale.

La dissolution peut encore être prononcée par l'assemblée générale, si la moitié du capital social se trouvait perdue, tant à la requête du gouverneur-gérant, que sur la demande de l'inspecteur-général,

La dissolution devra être prononcée de droit par l'assemblée générale convoquée extraordinairement toutes fois que les ressources positives qui sont à sa disposition ne seront pas suffisantes pour faire face aux besoins du service de l'établissement.

Art. 19. Pour faire publier les statuts de la dite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

Signé : DESSAIGNES.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 octobre 1837;

Entre M. Nicolas-Etienne DUCHESNE, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 6, et M. André-Pierre SAUVET jeune, aussi marchand de nouveautés, demeurant susdite rue Saint-Denis, 6, dûment enregistré le même jour, f° 10 V°, case 6, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits,

Il appert : que la société établie entre MM. Duchesne et Sauvet jeune susnommés, pour le commerce de nouveautés, suivant acte sous seing privé du 20 octobre 1836, enregistré à Paris, le 28 dudit mois par Chambert, qui a reçu les droits, f° 29 R°, case 1 et 2 a été dissoute à compter du 14 octobre 1837; et que M. Duchesne est seul chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait :

PAPILLON.

AVIS DIVERS.

MM. les porteurs d'actions de la Compagnie Mozard sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu à Paris, le 7 novembre prochain, à sept heures du soir, en l'étude de Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

L'objet de la réunion est : 1° d'entendre le rapport du gérant responsable sur la situation actuelle de la société, sur les modifications que les conventions sociales paraissent devoir subir et sur la dissolution même de la société s'il y avait lieu;

2° De délibérer sur les propositions que le gérant fera, à cet égard, dans l'intérêt de la société.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Bureau de change, situé dans le meilleur quartier de Paris, d'un bon rapport, ayant de belles relations et susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Amédée Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

CARTES DE VISITES

Sur très beau carton vélin, 1 fr.; carton satiné, 3 fr.; billets de soirées, d'invitation, etc., à l'imprimerie lithographique de HOUBLOUP, rue Dauphine, 24.

ROULAGE.

A céder de suite un des plus anciens et des principaux établissemens de roulage de Rouen; on trouverait toutes facilités dans les conditions d'achat et de bail.

S'adresser, à Rouen, à M. Boscher aîné, avenue du Mont-Riboudet, 2.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

VRAIS COLS OUDINOT

CHEMISES

AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

Pareille signature sur chaque col, ou déception

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Par MALLARD, pharmacien, pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25, à Versailles, rue Satory, 22.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*. Dépôts en province.

POIS D'IRIS, d'oranges choisis, 75 c. le 100 POIS SUPPURATIFS pour exciter les CAUTÈRES, 1 fr. 25 c. Faubourg Montmartre, 78. — Dépôts en BELGIQUE aux pharmacies de Tournay, *Bossut*, Bruxelles, *Van Hisbergh*, place de la Monnaie, et *Descordes-Gauthier*, rue de la Régence; Anvers, *Van Campen*; Liége, *Decamps*; Namur, *Jourdain*; Philippeville, *Lechevallier*; Dinan, *Evars*.

Parfumeur, rue Richelieu, 93.

AMANDINE de FAGUER s/de LABOULLÉE

Cette Pâte, *brevetée du Roi*, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

PHARMACIE COLBERT.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la *constipation*, *vents*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires*. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 21 octobre.

	Heures.
Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaussures, clôture.	12
Ricaut, horloger, vérification.	12
Letellier, négociant, tenant marchandises d'occasion, syndicat.	12
Girard, entrepreneur de maçonnerie, id.	2
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, clôture.	2
Plisson, md de bois, vérification.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Landormy, ancien md de chevaux, le	23	2 1/2
Lacroix, md libraire, le	24	3
Veuve Heancre, négociante, le	24	3
Bonnerot, fabricant de boutons, le	25	10
Desenne, libraire, le	26	2
Castin frères et Kuhn, négocians, le	27	12
Troyanoski, md de rubans, le	27	2

CONCORDATS — DIVIDENDES.

Hochard, marchand quincailler, à Paris, rue des Gravilliers, 37. — Concordat, 4 avril 1837.—Dividende, abandon de l'actif et 10 % en trois paiemens, par tiers, de six en six mois du jour du concordat. — Homologation, 9 mai suivant.

Jeunet, restaurateur à la butte Montmartre, château des Brouillards, 13. — Concordat, 10 avril 1837.—Dividende, 3 % en quatre ans, par quart, du 1er septembre 1837.—Homologation, 9 juin 1837.

Guichard, tailleur, à Paris, rue St-Honoré, 323.—Concordat, 10 avril 1837. — Dividende, 10 % en quatre paiemens d'année en année, le premier paiement dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 18 mai suivant.

Chatel, libraire, à Paris, place du Palais-Royal, 243.—Concordat, 11 avril 1837. — Dividende, 12 %, savoir : 4 % 15 avril 1839, 4 % 15 avril 1840, et 4 % 15 avril 1841.—Homologation, le..... 1837.

Ramsden, faisant le commerce de tableaux, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 68.—Concordat, 14 avril 1837.—Dividende, 5 % dans six mois du jour de l'homologation.

Mariage, fabricant de tissus, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46. — Concordat, 19 avril 1837.—Dividende, 15 %, savoir : 8 % comptant, 3 % fin octobre 1837. et 4 % fin avril 1838. — Homologation, 5 mai 1837.

DÉCÈS DU 18 OCTOBRE.

M. Linget, rue du Faubourg-du-Roule, 78. — Mlle Ledroit, rue Hauteville, 58. — Mme Lebeau, née Vieville, rue Bourbon-Villeneuve, 46.—M. Duligné, rue Frépilion, 6.—M. Gallé, rue Saint-Louis-au-Marais, 24.—Mlle Paufel, quai Voltaire, 5. — Mme veuve Almant, rue du Dragon, 28. — Mme veuve Defer, rue du Roi de-Sicile, 41. — M. Javriol, rue Guénégaud, 9.

BOURSE DU 20 OCTOBRE.

A TERME	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant...	109 40	109 50	109 35	109 50
— Fin courant.....	109 60	109 65	109 50	109 65
5 % comptant....	80 90	81 —	80 80	81 —
— Fin courant....	80 80	81 —	80 80	80 95
R. de Napl. comp.	99 15	99 25	99 10	99 25
— Fin courant....	99 25	99 40	99 25	99 40

Act. de la Banq.	2465 —	Empr. rom....	102 1/2
Obl. de la Ville.	1170 —	Esp. dett. act.	21 —
Caisse Lafitte..	1050 —	Esp. — diff.	6 1/2
— Do.....	5020 —	Esp. — pas.	4 5/8
4 Canaux.....	1192 50	Empr. belge...	102 1/2
Caisse hypoth.	800 —	Banq. de Brux.	1465 —
St-Germain..	910 —	Empr. piém..	1055 —
Vers., droite.	735 —	3 % Portug...	25 —
— gauche.	690 —	Haïti.....	— —

Ch. def.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce